

PHARMACIE : Personnel de bureau, exploitation, vente

Avenant genevois

Salaires

Article 13

3. Salaires

Dès le 01.01.1996, les salaires par catégorie sont les suivants :

a) Personnel sans titre officiel de qualification

(ne pratiquant pas la vente)

Le salaire minimum

- du personnel de conditionnement, de manutention et de nettoyage,
- du personnel de bureau sans connaissances spéciales,
- du personnel assurant la tenue du stock,

est établi comme suit :

Dès le 1.1.1996

1ère année	Fr. 2.875.--
2ème année	Fr. 2.990.--
3ème année	Fr. 3.130.--
4ème année	Fr. 3.245.--
5ème année	Fr. 3.385.--
6ème année	Fr. 3.520.--

b) **Personnel avec titre de qualification et les chauffeurs**

Classe 1 : – Le personnel de vente avec certificat de capacité de fin d'apprentissage ou un stage de 5 ans dans la branche
– Les chauffeurs,

Classe 2 : – Les assistantes en pharmacie avec CFC et le personnel de bureau avec CFC d'employé de commerce :

	Classe 1	Classe 2
	Dès le 1.1.1996	Dès le 1.1.1996
1ère année	Fr. 3.185.--	Fr. 3.325.--
2ème année	Fr. 3.290.--	Fr. 3.450.--
3ème année	Fr. 3.425.--	Fr. 3.575.--
4ème année	Fr. 3.570.--	Fr. 3.700.--
5ème année	Fr. 3.680.--	Fr. 3.825.--
6ème année	Fr. 3.800.--	Fr. 3.955.--
7ème année	Fr. 3.950.--	Fr. 4.080.--

c) **Personnel marié**

Les hommes mariés ou ayant charge de famille sont engagés au moins au salaire de la 5ème année de leur classe de qualification. Le personnel féminin avec charge légale de famille bénéficie des mêmes conditions.

Conditions particulières offertes aux apprenti(e)s

Article 14

Indépendamment des autres clauses contractuelles, les conditions ci-dessous s'appliquent :

a) Apprenti(e)s assistant(e)s en pharmacie

- 1ère année Fr. 500.--
- 2ème année Fr. 750.--
- 3ème année Fr. 950.--

b) L'apprenti(e) bénéficie de 5 jours de congé sans perte de salaire pour se préparer à l'examen de fin d'apprentissage.

c) Les loisirs organisés sous l'égide de l'OOF

sont pris en compte dans le calcul des vacances, au sens de l'art. 8, al. 2.

d) Autres apprenti(e)s

(employé(e)s de commerce, opticiens, parfumeurs, esthéticiennes, etc.)

Il convient de se référer aux conditions applicables dans les professions intéressées.